

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 9  
ARRÊT DU 11 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/17258

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 Janvier 2016 - Tribunal de Commerce de creteil -  
RG n° 2015 275

APPELANTE

SA INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES

Immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 399 453 489

Ayant son siège social VITRY SUR SEINE

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Véronique DAGONET, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE  
substituée par Me Ingrid LEROY, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE

INTIMÉ

Monsieur Christian Y

né le ..... à MAISONS-ALFORT

demeurant BONNEUIL SUR MARNE

Représenté par Me Nicolas LIGNEUL de la SELARL CABINET LIGNEUL, avocat au  
barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Juin 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

M. François FRANCHI, Président de chambre

Mme Michèle PICARD, Conseillère

Mme Christine ROSSI, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats Mme Mariam ELGARNI-BESSA

MINISTÈRE PUBLIC : L'affaire a été communiquée au Ministère public. ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.

- signé par Mme Michèle PICARD, Présidente et par Mme Christine LECERF, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 26 janvier 2016 par le tribunal de commerce de CRÉTEIL qui a dit qu'il n'y a pas eu dol de la part de Monsieur Christian Y vis-à-vis de la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES débouté la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES de sa demande de réparation du préjudice subi, condamné Monsieur Christian Y à payer à la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de ses obligations stipulées au pacte d'associés, condamné Monsieur Christian Y à payer à la société SADIR INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES ( ) la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ordonné l'exécution provisoire de ce jugement sous réserve qu'en cas d'appel, il soit fourni par le bénéficiaire une caution bancaire égale au montant de la condamnation prononcée à son profit, condamné Monsieur Christian Y aux dépens ;

Vu l'appel interjeté par la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES (société IFA) à l'encontre de ce jugement ;

Vu les conclusions signifiées le 3/10/2016 par l'appelante qui demande à la cour, vu les articles 1116, 1382 et suivants, 1147 et suivants du code civil, de dire ses demandes recevables et bien fondées, en conséquence, de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Monsieur Christian Y à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de ses obligations stipulées au pacte d'associés, de réformer le jugement en ce qu'il n'a pas retenu de dol de la part de Monsieur Y vis-à-vis d'elle et l'a déboutée de sa demande de réparation du préjudice subi, et statuant de nouveau, de dire et juger :

- que le comportement de Monsieur Y et notamment le silence gardé par ce dernier sur l'état de cessation des paiements de la société WHITESNOWFREE ses déclarations sur l'identité de l'inventeur et titulaire du brevet et du titulaire de la marque LESSALT sont constitutifs d'un dol à son encontre,

- qu'elle a souscrit au capital de la société WHITESNOWFREE et lui a consenti des avances en compte courant par suite du dol commis par Monsieur Y, que par conséquent, Monsieur Y sera condamné à lui verser la somme de 125 000 euros en réparation du préjudice subi,

- de condamner Monsieur Y à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, du jugement à intervenir (sic), et de condamner Monsieur Y aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 2 décembre 2016 par Monsieur Christian Y qui demande à la cour, vu les articles 1116, 1147 et 1382 du code civil, alors applicables, de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a constaté qu'il n'avait commis aucun dol au préjudice de la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES d'infirmer le jugement rendu en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une somme de 30 000 euros en raison de sa violation du pacte d'actionnaires, de rejeter l'ensemble des demandes formées par la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES de la condamner à lui payer la somme de 3.500 euros au titre des frais non répétables et de condamner la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES aux entiers dépens de l'instance.

## SUR CE

Considérant que la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES est une société dont l'activité est, notamment, la prise de participations dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières ; que, le 29 juillet 2013, elle a souscrit à une augmentation de capital de la société WHITESNOWFREE (WSF) à hauteur de 10.000 euros qu'elle a intégralement libérée à la souscription ; qu'elle a consenti, le 1er août 2013, une avance en compte courant de 40.000 euros ; qu'ultérieurement elle a réalisé trois autres avances en compte courant représentant ensemble la somme de 75.000 euros, (le 6 septembre 2013, avance de 40.000 euros, le 29 octobre 2013, avance de 15.000 euros, le 31 octobre 2013, avance de 20.000 euros ), qui devaient lui être remboursées au plus tard le 31 janvier 2014 ;

Considérant que n'ayant obtenu qu'un chèque de 40.000 euros, qui s'est avéré être sans provision, la société IFA a assigné devant le juge des référés, la société WHITESNOWFREE laquelle a été condamnée, selon ordonnance de 23 septembre 2014, à lui payer la somme de 75.000 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 30 juillet 2014, ainsi que 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que cette décision n'a pu être exécutée, la société WHITESNOWFREE ayant été placée en liquidation judiciaire selon jugement du tribunal de commerce de CRÉTEIL du 8 octobre 2014, qui a fixé la date de cessation des paiements au 8 avril 2013 ;

Considérant que soutenant que Monsieur Y, qui ne pouvait ignorer l'état de cessation de paiements de la société WHITESNOWFREE dont il était le président, l'avait délibérément dissimulé et avait fait des déclarations trompeuses qui l'avaient convaincue de participer à l'augmentation du capital et de consentir des avances en compte courant, la société IFA l'a assigné devant le tribunal de commerce de Créteil, selon acte extrajudiciaire signifié le 9 mars 2015, en invoquant le dol et les manquements aux engagements pris aux termes du pacte d'associé ;

Considérant que c'est dans ces circonstances et conditions qu'est intervenu le jugement déféré qui a débouté la société IFA de ses demandes fondées sur le dol mais a accueillies celles formées en réparation du préjudice moral subi pour non respect du pacte d'associé ;

Considérant que la société IFA critique le jugement uniquement en ce qu'il n'a pas reconnu le dol dont elle se prétend être la victime ; que Monsieur Y, lui, demande la confirmation de cette disposition et l'infirmité de celle par laquelle il a été condamné au paiement de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la société IFA expose que dans le courant de l'été 2013 elle a été approchée par Monsieur Christian Y, associé et président la société WHITESNOWFREE qui recherchait des investisseurs dans le cadre de la phase de commercialisation d'un produit de déneigement écologique et biodégradable réduisant de 80% l'apport de sel sur les routes et voies de circulation, dénommé 'Lessalt', en prétendant que la société bénéficiait d'une licence exclusive d'exploitation du brevet d'inventeur déposé par Monsieur ..., associé fondateur ; que la proposition consistait en une prise de participation au capital de la société WHITESNOWFREE dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire et en des avances en comptes courant ; qu'elle a accepté ; qu'il est apparu par la suite que la société WHITESNOWFREE était en état de cessation de paiements, ce qui lui avait été caché par

Monsieur Y ;

Considérant que la société IFA soutient ensuite que Monsieur Y lui a fait une présentation mensongère du produit présenté comme révolutionnaire dénommé ' Lessalt' ; qu'il a prétendu que l'inventeur du produit était Monsieur Charles-Alfred ..., également associé fondateur de la société WHITESNOWFREE ce produit innovant était protégé par un brevet dont Monsieur Charles-Alfred ... était le propriétaire, le produit devait être distribué par la société WHITESNOWFREE sous la dénomination 'Lessalt', que Monsieur Charles-Alfred ... avait consenti à la société WHITESNOWFREE une licence d'exploitation exclusive pour le territoire français, toutes allégations, qui l'ont convaincue de participer à l'augmentation de capital et à effectuer des avances de trésorerie et qui se sont avérées fausses puisque Monsieur Charles-Alfred ... n'est pas l'inventeur ni le titulaire des droits sur le brevet et la société WHITESNOWFREE n'est pas propriétaire de la marque LESSALT, que c'est un tiers à la société WHITESNOWFREE Monsieur Florent ..., qui détient tous les droits sur le brevet ainsi que sur la marque 'Lessalt' ; qu'elle ajoute que la personne de Monsieur Y, administrateur de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Ville de BONNEUIL-SEMABO et conseiller délégué à la Ville de BONNEUIL SUR MARNE (94), était un gage du sérieux de l'affaire ; que l'attribution en 2013 par le Conseil Général du Val de Marne à la société WHITESNOWFREE du prix ECO ENTREPRISES a conforté la présentation des perspectives de développement qu'il a faites par le défendeur ; qu'elle affirme que, sans ces agissements de Monsieur Y, elle n'aurait jamais pris une participation et consenti des avances en compte courant à la société WHITESNOWFREE ; que Monsieur Y a donc engagé sa responsabilité à son égard ; qu'il doit être condamné au paiement de la somme de 125.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la société IFA rappelle, enfin, les obligations mises à la charge de Monsieur Y aux termes du pacte d'associés et relève que, ni l'obligation d'information périodique, ni celle de l'obtention préalable d'un accord exprès à la démission de Monsieur Y de son mandat de président n'ont été respectées, et ce sans motif légitime susceptible de l'exonérer ; qu'elle réclame la confirmation du jugement qui a indemnisé son préjudice moral à hauteur de 30.000 euros ;

Considérant que Monsieur Y explique qu'il est ingénieur du bâtiment en retraite ; qu'il n'est pas un professionnel de l'investissement et n'a jamais dirigé de société ; qu'il a rencontré Monsieur Marc-André Florent ... en 2011, au boulodrome de BONNEUIL SUR MARNE où ils jouaient aux boules ensemble ; qu'en 2012, celui-ci lui a dit qu'il avait inventé un nouveau produit permettant de faciliter la fonte de la neige sans utiliser de sel, à partir de produits naturels, le Lessalt, qu'il envisageait de s'implanter à BONNEUIL sur MARNE et qu'il avait besoin d'un professionnel de la construction pour y suivre la construction et l'aménagement de ses entrepôts ; qu'il lui a proposé par la suite d'acheter des actions de la SAS WHITESNOWFREE dont son frère, Charles-Alfred, était le président ; qu'il lui a indiqué par la suite, que son frère résidant aux Antilles, il était nécessaire que le nouvel associé devienne président de la société car, lui-même allait se concentrer sur la fabrication du Lessalt ; que Monsieur Y déclare avoir accepté et avoir exercé les fonctions de président de la société par actions simplifiée WHITESNOWFREE du 22 juin 2013 jusqu'au 31 janvier 2014, date à laquelle il a démissionné, sa démission étant acceptée par Monsieur Charles-Alfred ... et son remplacement par Monsieur ..., à compter du 1er février 2014, publié au registre du commerce et des sociétés ; qu'il précise avoir, au cours de cette période, apporté en compte courant la somme de 50.000 euros ; qu'il insiste sur le fait qu'il n'a jamais exercé ses fonctions, la société WHITESNOWFREE étant en réalité dirigée par Monsieur Florent ... ;

Considérant que Monsieur Y expose que le président de la société IFA l'a abordé, au début de l'été 2013, d'abord, en se déclarant intéressé par la vente des produits distribués par la société WHITESNOWFREE ensuite, en sollicitant une participation dans la société ;

Considérant que Monsieur Y conteste avoir caché à la société IFA l'état de cessation des paiements de la société WHITESNOWFREE au moment de la prise de participation dans le capital de celle-ci et de la signature du pacte d'actionnaire ; qu'il note que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, qui fait remonter l'état de cessation des paiements à 18 mois, comme c'est l'usage, ne peut établir sa réticence dolosive ; qu'il affirme que les négociations ont été directement et exclusivement menées par Monsieur ..., qui détenait 95.100 actions, sans qu'il intervienne et que la société IFA qui a été associé aux activités de la société WSF savait que celle-ci était en phase de démarrage et qu'elle n'avait pas de ressources ; qu'il s'étonne d'être la seule personne poursuivie par la société IFA qui a épargné l'actionnaire majoritaire, dont ses dirigeants étaient proches, alors qu'il est actionnaire minoritaire, n'avait aucun pouvoir et qu'il a perdu tout son investissement ; qu'il entend faire valoir également qu'aucun dol ne peut lui être imputé car il n'est pas le cocontractant de la société IFA ; que comme la société IFA il a seulement accepté de prendre le risque d'investir dans une société qui ne commercialisait pas de Lessalt mais qui envisageait de poursuivre les expérimentations en vue de sa commercialisation ;

Considérant que Monsieur Y nie avoir fait une quelconque déclaration au sujet du brevet Lessalt et de sa licence d'exploitation ; qu'il relève que le pacte d'associés reproduit les seules déclarations et engagements de Monsieur Charles-Alfred ... à ce sujet ; qu'il note que la société Whitesnowfree développait un programme de recherche-développement dont elle faisait même état dans la presse, obtenait des prix et commençait la commercialisation du Lessalt à titre expérimental sans avoir été poursuivie pour contrefaçon ; qu'en tout état de cause la société IFA pouvait effectuer des recherches et vérifications sur les déclarations faites;

Considérant que Monsieur Y conteste le fait que la société IFA ait subi un quelconque préjudice découlant du fait qu'elle n'a pas autorisé sa démission et qu'elle n'a pas reçu d'informations périodiques ; qu'il explique, sur le premier point, que c'est l'avocat de la société qui a fait signer l'acte constatant sa démission et la désignation d'un nouveau président, aux parties, en le faisant parvenir par courrier ; que, lui, l'a signé et l'a envoyé à Monsieur ... et qu'il ignorait que la société IFA ne signerait pas le document ; qu'il note que lorsque le changement de président a été publié au RCS, la société IFA n'a engagé aucune action et a continué d'avoir des relations avec la société et son nouveau président ; qu'il indique que sa démission était motivée par son état de santé et par le fait qu'il ne disposait d'aucun pouvoir ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 1108 et 1109 du code civil, dans leur rédaction applicable à l'espèce, que le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle de la validité d'une convention et qu'il n'y a point de consentement valable si ce consentement n'a été donné que par erreur ou surpris par dol ;

Considérant que selon l'article 1116 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce, le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manoeuvres frauduleuses pratiquées par l'une des parties, ou le représentant de l'une d'elles, sont telles qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté, qu'il ne se présume pas et doit être prouvé ;

Considérant qu'il appartient en l'espèce à la société IFA de caractériser les manoeuvres ou réticences illicites et intentionnelles exercées à l'été 2013 par Monsieur Y, au nom de la société WHITESNOWFREE destinées à la tromper qui ont été déterminantes et ont provoqué une erreur de nature à vicier son consentement ;

Considérant, tout d'abord, que l'appelante ne produit aucune pièce de nature à démontrer l'implication personnelle de Monsieur Y, qui la conteste, dans les faits ayant précédé la souscription à l'augmentation de capital du 29 juillet 2013 et l'avance en compte courant du 1er août 2013 ;

Considérant que l'entretien accordé par Monsieur Y au magazine CG Val de Marne (Pièce N°12 de l'appelante) dans lequel il décrit le produit fabriqué et commercialisé par la société WSF et déclare ' à terme nous souhaitons ouvrir notre usine en Val de Marne avec des chaînes spécialisées pour fabriquer le produit à base de raisin venant de toute la France' et dans lequel il est expliqué qu'après quatre années de recherches et le dépôt du brevet international, l'expérimentation du produit se poursuit en vue de sa commercialisation, l'a été au cours du mois de décembre 2013, puisque l'article fait référence à la remise d'un prix de 20.000 euros par le Conseil Général du Val de Marne le 13 décembre 2013 à la société WSF pour ' soutenir le développement de (son) activité et de (son) produit innovant, écologique et porteur en terme d'emploi' ; que postérieur à la date de souscription à l'augmentation du capital de la société WSF et à celle des avances en compte courant, il n'a pu les déterminer ;

Considérant que la fiche de données de sécurité, datée du 20 septembre 2013, (pièce n°10 de l'appelante ), donc postérieure à la souscription à l'augmentation de capital et à la première avance en compte courant, ainsi que le feuillet de présentation du produit (pièce n° 11 de l'appelante) ne comportent, au surplus, aucune référence à Monsieur ... ;

Considérant que l'acte établi le 29 juillet 2013 (pièce 1 de l'appelante) révèle que les associés étaient, à cette date, Monsieur Charles-Alfred ..., propriétaire de 95.910 actions et de Monsieur Y, propriétaire de 10.000 actions; qu'ils ont pris les décisions d'augmenter le capital social par émission de 10.000 actions nouvelles d'un euro chacune, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés, et d'attribuer le droit de souscription exclusivement à la société IFA ;

Considérant que selon le rapport du commissaire aux comptes établi le 26 juillet 2013 (pièce 2 de l'appelante), aucune observation n'a été formulée sur la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du président, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital apprécié par rapport aux capitaux propres à la date d'immatriculation de la société, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ; qu'il a été relevé que, compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'avait pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'avait été établie ;

Considérant que le pacte d'associés, signé d'une part, par 'le groupe associé majoritaire', composé de Monsieur Charles-Alfred ... et de Monsieur Christian Y, et par la société IFA ' associé minoritaire' expose dans son préambule et stipule que :

'La société WHITESNOWFREE a pour principale activité la fabrication, la commercialisation et la distribution sur le territoire national ou européen de fondants routiers organiques, biodégradables et éco-responsables, de produits de déneigement et de tous produits

organiques biodégradables.

Elle exploite en exclusivité sur le territoire français une licence de fabrication et de distribution d'un produit de déneigement écologique et biodégradable tout en réduisant de 80 % l'apport en sel sur les routes qui est dénommé '' ( non renseigné dans le texte) et qui a fait l'objet du brevet n° (non renseigné dans le texte) déposé après de (idem) par Charles-Alfred ... La licence sus visée lui a été consentie par Monsieur Charles-Alfred ... pour une durée de ans (idem)à compter du (idem). Monsieur Charles-Alfred ... est également le fondateur de la société WHITESNOWFREE

La société WHITESNOWFREE est en croissance, la phase de production et de commercialisation du produit devant débiter dans le courant de (idem).

Le capital de la société WHITESNOWFREE est actuellement divisé en 105 910 actions d'un (1) euros de nominal, et se trouve réparti de la façon suivante consécutivement à l'augmentation de capital réalisée préalablement à la signature du présent pacte d'associés :

Nombre d'actions °/o détenu	
Charles-Alfred THEOTISTE 95 910	90,56 %
Christian LABORDE 10 000	9,44 %
TOTAL 115 910	100 %

Selon décisions du 29 juillet 2013, et au vu du rapport établi par le commerce aux comptes(sic) sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les associés de la société WHITESNOWFREE ont décidé d'augmenter le capital de 10 000 euros par l'émission au pair et sans prime d'émission de 10 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune dont la souscription est réservée à la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital de la société WHITESNOWFREE sera divisé en 115 910 actions d'un (1) euros de nominal, et se trouvera réparti de la façon suivante:

Nombre d'actions % détenu	
Charles-Alfred THEOTISTE 95 910	82,74 %
Christian LABORDE 10 000	8,63 %
INVESTISSEMENT FERRI 10 000	8,63 %
TOTAL 115 910	100 %

Sur la base de ces éléments, l'ASSOCIE MINORITAIRE a accepté sur la demande de Monsieur Charles-Alfred ... et de Monsieur Christian Y de prendre une participation financière au capital de la société WHITESNOWFREE de 10 000 euros dans les conditions sus exposées et de consentir une avance en compte courant à la société WHITESNOWFREE d'un montant de 40 000 euros.

Par le présent pacte (ci-après dénommé 1<sup>e</sup> "Pacte"), le GROUPE ASSOCIE MAJORITAIRE et l'ASSOCIE MINORITAIRE ont souhaité arrêté les règles destinées à régir leurs futures relations d'associés dès la souscription de l'augmentation de capital par l'ASSOCIE MINORITAIRE.

Les parties déclarent qu'elles ne sont liées par aucun pacte ou convention d'associés concernant la Société ou ses filiales et qu'aucun pacte ou convention d'associé n'a été conclue

avant ce jour.

## ARTICLE 1 - OBJET

Le Pacte a notamment pour objet de définir :

- Les modalités selon lesquelles l'ASSOCIE MINORITAIRE pourra maintenir à son pourcentage actuel, sa quote-part de participation dans le capital de la Société.
- Les modalités selon lesquelles pourra s'exercer le droit de priorité de l'ASSOCIE MINORITAIRE en cas de réalisation d'une opération financière par la Société,
- Diverses règles de gestion de la Société.

## ARTICLE 2 - INFORMATIONS

L'ASSOCIE MINORITAIRE recevra du Président de la SOCIÉTÉ les informations suivantes:

\* Annuellement :

° un budget prévisionnel annuel au plus tard quinze (15) jours avant la clôture de l'exercice social précédent.

° un projet d'arrêté comptable sur 12 mois (bilan, compte de résultats et annexes), cet arrêté devra être envoyé au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la clôture de l'exercice social.

\* Trimestriellement :

o Un reporting comportant le compte d'exploitation avec outre le chiffre d'affaires, l'endettement et les indicateurs clés de l'activité de la société WHITESNOWFREE ainsi qu'un état prévisionnel de trésorerie pour les six mois à venir.

\* A première demande de l'ASSOCIE MINORITAIRE :la copie du registre des mouvements de titres de la société WHITESNOWFREE

En outre, le Président de la société communiquera à l'associé majoritaire, chaque mois, le montant du chiffre d'affaires, l'estimation de la trésorerie et les commandes en cours.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIRIGEANTS ET AU FONDATEUR 3.1 Engagement de Monsieur Charles-Alfred ...

Il est rappelé que l'ASSOCIE MINORITAIRE a pris une participation au capital de la société WHITESNOWFREE en considération d'une part, de la présence de Monsieur Charles-Alfred ..., qui est l'associé fondateur de cette société WHITESNOWFREE et l'initiateur et l'animateur du projet (sic) dont il est l'inventeur et pour lequel, il a concédé la licence exclusive à la société WHITESNOWFREE et d'autre part, de la licence de fabrication et de distribution exclusive concédée par Monsieur Charles-Alfred ... à la société WHITESNOWFREE



Charles-Alfred ... s'engage à maintenir en vigueur dans les mêmes conditions contractuelles, la licence de fabrication et de distribution qu'il a consentie à la société WHITESNOWFREE et visée aux présentes et ce , tant que l'ASSOCIE MAJORITAIRE détiendra une participation dans le capital de la société WHITESNOWFREE

En cas de cessation du contrat de licence exclusive d'exploitation du produit '(sic) visé ci-dessus pour quelle que cause que ce soit et quelle qu'en soit l'époque, et sans préjudice de toute action en dommages-intérêts par l' ASSOCIE MINORITAIRE, Monsieur Charles-Alfred ... sera tenu d'acheter ou faire acheter à l'ASSOCIE MINORITAIRE, si celui-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les trois (3) mois de la cessation du contrat de licence précitée, la totalité des Droits Sociaux qu'il détient ou pourra détenir ultérieurement.

Le prix sera fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut, le prix sera fixé par expert suivant la procédure prévue par l'Article 1592 du Code civil.

Dans tous les cas, le prix de cession des Droits Sociaux sera payable comptant au jour de la cession, le cas échéant, contre remise des ordres de mouvement ou de la signature des actes de cession.

### 3.2 Fonctions

Le Président, Monsieur Christian Y, s'engage à ne pas démissionner de ses fonctions de dirigeant tant que l'ASSOCIE MINORITAIRE détiendra une participation dans le capital de la Société, sauf accord exprès de ce dernier pour accepter un départ anticipé de Monsieur Christian Y.

( ... )

## ARTICLE 4 ' PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 4.1 'Le GROUPE ASSOCIE MAIORITAIRE déclare et garantit que

- la société WHITESNOWFREE est propriétaire de la marque suivante : dénomination '( sic) déposée à l'INPI le (sc)sous le n° (sic)

- Monsieur Charles-Alfred ... détient tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur le produit de déneigement écologique et biodégradable tout en réduisant de 80 % l'apport en sel sur les routes dénommé '(sic)

4.2 ' Dans l'hypothèse où un des membres du GROUPE ASSOCIE MAIORITAIRE deviendrait titulaire d'un droit de propriété intellectuelle protégeable qui pourrait intéresser l'activité de la société ou de l'une de ses filiales, le créateur s'engage à proposer prioritairement à tout tiers une licence d'exploitation portant sur sa création (marque, brevet, ...) ; cette licence d'exploitation sera négociée de bonne foi entre ledit membre et la Société ( ) ;

Considérant que dans la convention de compte courant signée le 1er août 2013 entre la société WHITESNOWFREE et la société IFA il est exposé que ' WSF est une jeune société innovante qui exploite en exclusivité sur le territoire français une licence de fabrication et de distribution

d'un produit de déneigement écologique et biodégradable tout en réduisant de 80% l'apport en sel sur les routes. La principale activité de WSF consiste dans la fabrication, la commercialisation et la distribution sur le territoire national ou européen de fondants routiers organiques, biodégradables et éco-responsables, de produits de déneigement et de tous produits organiques biodégradables' et stipulé que la société IFA verse à la société WSF afin de lui permettre de financer son besoin en fonds de roulement, la somme de 40.000 euros qui sera remboursable à compter d'août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de ces documents, et principalement du pacte d'associés, tout d'abord, que la société IFA professionnelle de l'investissement, a signé un pacte d'associés dans lequel les éléments, dont elle prétend qu'ils étaient essentiels et ont déterminé son engagement, (références du brevet, caractéristiques de la marque et de la licence, début de l'activité de la société) n'étaient pas mentionnés, ensuite, que Monsieur Charles-Alfred ... était l'associé majoritaire de la société, encore qu'il est expressément dit, d'une part, qu'il est l'homme clef de la société, l'associé fondateur... l'initiateur et l'animateur du projet , ... l'inventeur (ayant ) concédé la licence exclusive de fabrication et de distribution à la société WSF et, d'autre part, que c'est sa présence au sein de la société et l'existence de la licence exclusive de fabrication et de commercialisation du produit qui ont déterminé la société IFA à s'engager dans le capital ; qu'il y a lieu de relever que c'est Monsieur ... qui, seul, a fait des déclarations et a pris des engagements sur l'invention du produit et la concession de la licence;

Considérant qu'il faut retenir que Monsieur Y s'est trouvé dans la même situation que la société IFA quelques mois auparavant ; que lui aussi a été convaincu, par les mêmes arguments, d'investir dans le capital de la société WSF à hauteur de 10.000 euros et de faire une avance de 50.000 euros en compte courant ;

Considérant qu'il ressort des productions que la société WHITESNOWFREE a été créée le 24 octobre 2012 (pièce 3 de l'appelante); que son associé unique et président était Monsieur Charles-Alfred ...; que celui-ci a établi, le 5 février 2013, une attestation 'au nom du conseil d'administration de la société WHITESNOWFREE' ( 36 de l'intimé) aux termes de laquelle il a certifié que, le même jour, Monsieur Y avait acquis 1000 actions pour un montant de 10.000 euros ; que le 22 mai 2013, se présentant toujours comme associé unique, Monsieur ... a démissionné de ses fonctions de président et a nommé Monsieur Y en cette qualité (pièce 33 de l'intimé) ;

Considérant qu'il n'est pas sérieux de soutenir que Monsieur Y aurait volontairement dissimulé à la société IFA que la société WSF était en état de cessation de paiements depuis le 8 avril 2013, alors qu'il a accepté les fonctions de président postérieurement à cette date et qu'il a le 26 septembre 2013 racheté partiellement un contrat d'assurance vie pour pouvoir lui consentir une avance en compte courant de 50.000 euros ;

Considérant qu'il doit être relevé, d'autre part, que le tribunal de commerce a fixé, provisoirement, la date du 8 avril 2013 comme étant celle de la cessation des paiements en faisant application des dispositions de l'article L631-8 du code de commerce qui prévoit qu'elle peut être antérieure, au maximum, de dix huit mois à la date du jugement ;

Considérant qu'il doit être retenu que le tribunal de commerce de Créteil a été saisi une première fois, par la déclaration de cessation des paiements de la société WSF représentée par Monsieur ..., qui avait succédé à Monsieur Y, en tant que président, aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que cette juridiction, a, après enquête, refusé d'ouvrir la

liquidation judiciaire de la société, par jugement du 28 mai 2014 ;

Considérant que l'enquête effectuée par Maître Jim ..., mandataire judiciaire, a établi, à partir de 'renseignements recueillis (auprès de )Monsieur Y, qui s'est présenté assisté de son avocat et de Monsieur ..., qui s'est présenté assisté de Madame ... Halima, présentée comme étant la responsable des salariés récemment débauchés du Conseil Général' que :

- Monsieur ..., qui était titulaire d' un passeport camerounais, avait produit une carte de séjour dépourvue de la mention 'commerçant' valable jusqu'au 14/12/2013, puis un extrait K bis récent de la société WSF dans lequel il était de nationalité française,

- les informations sur l'activité et les difficultés de la société ' laissaient une impression de montage artificiel dont la finalité pourrait être de bénéficier de la couverture AGS pour des contrats de travail. L'activité n'est pas démontrée',

- 'on s'interroge également sur la réalité des brevets figurant à l'actif et par voie de conséquence, sur les apports en nature réalisés pour constituer le capital social. Le silence pesant des différents interlocuteurs de ce dossier démontre à tout le moins une situation parfaitement anormale',

- l'état de cessation des paiements ne paraît pas démontré dès lors qu'on ne peut accorder aucun crédit aux documents comptables,

- le véritable maître de l'affaire, Monsieur ... n'a pas comparu ;

Considérant que le mandataire judiciaire a conclu qu'il appartenait à la société de fournir des documents comptables certifiés et de s'expliquer sur la nature et la réalité de l'activité de la société, la réalité des prestations des huit prétendus salariés qui auraient généré en 13 mois un chiffre d'affaires de 49Keuros, la réalité des apports en nature et des créances incorporées au capital ;

Considérant que le 8 octobre 2014, la même juridiction, saisie par l'assignation de l'URSAFF, qui invoquait une créance de 92.559,78 euros, délivrée le 17 septembre 2014, a ouvert, en l'absence de la société WSF qui n'a pas comparu, la liquidation judiciaire de celle-ci ;

Considérant en définitive, que, non seulement, aucune collusion n'est démontrée entre Monsieur ... et Monsieur Y, dont les intérêts sont manifestement opposés, mais qu'il n'est nullement établi que Monsieur Y, en sa qualité de dirigeant de la société, ait commis des manoeuvres ou réticences dolosives, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la société ;

Considérant que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté la société IFA de ses demandes fondées sur le dol ;

Considérant que la société IFA dont l'activité essentielle consiste dans la prise de participations dans des sociétés, qui se contente de demander réparation du préjudice subi du fait du non respect par Monsieur Y des engagements pris dans le pacte d'associés, ne démontre pas l'existence du préjudice moral qu'elle invoque, découlant de la démission qu'elle n'a pas autorisée et de l'absence d'information périodique ;

Considérant qu'il doit être relevé que la société IFA ne conteste pas les déclarations de Monsieur Y aux termes desquelles elle a été associée à l'activité de WSF, notamment en participant au salon des Maires en novembre 2013, au cours duquel le produit a été présenté, et à la remise du prix à la société WSF en décembre 2013 ; qu'elle a adressé le 10 février 2014 une lettre à Monsieur Y pour le féliciter 'pour avoir, après tant de recherches, trouvé la solution pour produire le 'lessalt' et se réjouir de ce que 'grâce à la production et surtout à la vente du produit , la société ( ) pouvoir rembourser ses dettes' ; que ce n'est qu'à ce moment là qu'elle a réclamé une copie la cession de licence du brevet et de la marque et a demandé à être informée sur la situation financière de la société, ne parvenant pas à joindre le cabinet comptable ; que dans les courriers recommandés en date du 19 mars 2014 et du 12 mai 2014 adressés à Monsieur Y, elle ne mentionne que le manquement à l'obligation de ne pas démissionner de son mandat de président et insiste surtout sur le fait qu'elle vient de découvrir que Monsieur ... n'est pas titulaire du brevet ; qu'elle n'a pas contesté judiciairement cette démission ;

Considérant que le jugement déféré qui a condamné Monsieur Y au paiement de la somme de 30.000 euros de ce chef doit être infirmé ; que la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES doit être déboutée de sa demande formée de ce chef ;

Considérant que la société IFA qui succombe et sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, ne peut prétendre à l'octroi de sommes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'équité commande au contraire sa condamnation au paiement de la somme de 3.500 euros à ce titre ;

Considérant que les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles seront infirmées ;

#### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il déboute la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES de ses demandes fondées sur le dol, l'infirmes pour le surplus, Statuant des chefs infirmés et y ajoutant,

Déboute la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES de sa demande en réparation du préjudice moral fondée sur le non respect par Monsieur Y de ses obligations au titre du pacte d'associés,

Condamne la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES à payer la somme de 3.500 euros à Monsieur Y au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la société INVESTISSEMENT FERRI ASSOCIES aux dépens de première instance et d'appel et admet, pour ces derniers, l'avocat concerné au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE